

## **GE\_GERICHTE ATA/321/2019 vom 26. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_321\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_321_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/321/2019 du 26 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/321/2019 del 26 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) règle les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et / ou au débit de boissons

- 3/5 - A/4417/2018 à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD). Sont des cafés-restaurants et bars les établissements où un service de restauration et / ou de débit des boissons est assuré, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'entreprise (art. 3 let. f LRDBHD).

L'art. 8 LRDBHD soumet l'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement, à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département (al. 1), qui doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (al. 2). Toute exploitation exercée avant l'obtention d'une décision favorable du service, respectivement sans autorisation en vigueur, est passible des sanctions prévues par la loi et peut entraîner un rejet de la requête en autorisation (art. 18 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 - RRDBHD - I 2 22.01).

L'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition que l'exploitant soit notamment titulaire du diplôme attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la LRDBHD (art. 9 let. c LRDBHD).

Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise exploitée sans autorisation en vigueur (art. 61 al. 1 LRDBHD). Cet ordre est exécutoire nonobstant recours (art. 62 al. 2 RRDBHD). 3)

En l'espèce, la fermeture de l'établissement en cause a été ordonnée en raison de défaut d'autorisation d'exploitation. La recourante ne conteste pas avoir exploité l'établissement en cause sans qu'elle-même ou un tiers ait été au bénéfice d'une telle autorisation et elle ne prétend pas qu'elle aurait dû lui être délivrée. Il résulte d'ailleurs de son argumentation qu'il manquait à son dossier le diplôme de cafetier, qui aurait alors été en cours d'obtention.

Dans ces circonstances, l'autorité intimée était fondée à ordonner la cessation immédiate de l'exploitation non autorisée.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 4/5 - A/4417/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.